

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-45

Arrêté du Maire

Objet : Permission d'occupation du domaine public – Fête du village – Association « Nigelles en fête »

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de l'association « Nigelles en fête », qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la fête du village,

A R R E T E

Article 1 : L'association « Nigelles en fête », représentée par son président Monsieur Raphaël FRIESS, domiciliée 16 bis rue Pierre Bouttier - 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, est autorisée à occuper le domaine public voie des Ruelles à Saint-Martin-de-Nigelles, notamment la salle multi-activités, le parking, le belvédère, le city-stade et le terrain jouxtant ce dernier, en vue d'organiser la fête du village, le 19 septembre 2026 entre 10h00 et 22h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et n'est valable que pour le 19 septembre 2026 entre 10h00 et 22h00.
Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire sera également responsable de tous accidents survenus suite à la manifestation.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame le Maire et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie de Maintenon.

Saint-Martin de Nigelles, le 04/09/2026

Le Maire,

Béatrice BOUCHAUD



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Martin-de-Nigelles pour affichage et publication ;
La gendarmerie de Maintenon pour information.